



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Service de la Sécurité des Produits et
des Services

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011- 263-1 du 20 septembre 2011

portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.221-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2541-20, L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-8 et L.2542-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-96-17 du 6 avril 2006 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de poissons pêchés dans une partie de l'III, de la Thur et de leurs diffluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives, notamment les résultats des analyses des mesures de la contamination mercurielle sur poissons réalisées en 2010 par la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES sur l'III et la Thur ;

Vu l'avis du 30 juin 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments n° 2010-SA-0096 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines et PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB dans les tronçons, secteurs et zones des cours d'eau alsaciens du département du Haut-Rhin (l'Ill, la Fecht, le Muhlbach (le Logelbach), la Thur, le Rhin et le Grand Canal d'Alsace) ;

Vu la lettre conjointe en date du 30 septembre 2010 du Directeur Général de la Santé et du Directeur Général de l'Alimentation à Monsieur le Préfet de la Moselle, coordinateur du bassin Rhin-Meuse, relative à l'avis de l'ANSES n° 2010-SA-0096 du 30 juin 2010 et aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhin-Meuse ;

Vu la circulaire n° DEVL1118929C du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

Vu l'avis rendu par le comité de suivi de la MISEN dans sa séance du 11 août 2011 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) et en mercure supérieurs aux limites réglementaires actuelles ont été mis en évidence en 2008, 2009 et 2010 sur certains poissons pêchés dans l'Ill et certains de ses affluents, dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la consommation de ces poissons peut présenter un risque pour la santé humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

La mise sur le marché et la consommation des anguilles pêchées sur tous les cours d'eaux, plans d'eaux et canaux du département du Haut-Rhin sont interdites.

Article 2

La mise sur le marché et la consommation des poissons pêchés dans les tronçons des cours d'eau mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-96-17 du 6 avril 2006 (l'Ill et ses difffluences depuis la confluence avec la Thur jusqu'à la limite du département du Haut-Rhin, la Thur et ses difffluences depuis Vieux-Thann jusqu'à la confluence avec l'Ill) restent interdites, quels que soient leurs poids, en application du dit arrêté.

Article 3

A l'exception des tronçons des cours d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sur lesquels des mesures d'interdiction totale s'appliquent, la mise sur le marché et la consommation des différentes espèces de poissons pêchés dans l'Ill, la Thur, la Fecht (petite et grande Fecht) et le Muhlbach (le Logelbach) sont interdites si leur poids individuel dépasse les valeurs reprises dans le tableau ci-après :

Espèce de poisson	Poids individuel au dessus duquel la mise sur le marché et la consommation sont interdites
Barbeau, brème, carpe, silure	500 g
Brochet, chevesne, hotus, perche, sandre, tanche	1400 g
Truite	2000 g

Article 4

La représentation cartographique des cours d'eaux visés aux articles 2 et 3 est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications ultérieures, en fonction des résultats des programmes complémentaires d'analyses en cours de réalisation.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, les maires et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 septembre 2011

Le Préfet



Alain PERRET

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES COURS D'EAU VISÉS AUX ARTICLES 2 ET 3

